
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PRONONÇANT LE DÉPLACEMENT DE DÉBIT DE TABAC**

Le Maire de CALUIRE et CUIRE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2122-27,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3335-1 et L.3512-10,

VU la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures notamment l'article 70,

VU le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif au monopole de ventes des tabacs manufacturés,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020,

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes en date du 4 septembre 2026,

VU l'avis favorable de la Confédération des buralistes en date du 3 septembre 2026,

Considérant la demande du 6 juillet 2026 de Monsieur Alan GORGEES pour déplacer son débit de tabac ordinaire permanent n°6900396X du n°114 route de Strasbourg au n°112 route de Strasbourg sur la commune de Caluire et Cuire afin de réunir ses deux activités, à savoir débit de tabac et bar.

Considérant que le déplacement intra-communal du débit de tabac n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le déplacement du débit de tabac ordinaire permanent n°6900396X exploité par Monsieur Alan GORGEES, du n°114 route de Strasbourg au n°112 route de Strasbourg sur la commune de Caluire et Cuire est autorisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché pendant 2 mois à l'entrée des locaux de la Direction régionale des douanes de Lyon. L'arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville et transmis au Représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Caluire et Cuire, le 23 SEP. 2026



Bastien JOINT
Maire de Caluire et Cuire
Vice-Président de la Métropole de Lyon